

adjoins engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur André P. Caron.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27656

Gouvernement du Québec

### **Décret 520-97, 23 avril 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Bastien comme régisseur et président par intérim de la Régie de la Sécurité dans les sports du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur du sport et de l'activité physique au ministère des Affaires municipales, cadre supérieur classe III, soit également nommé régisseur et président par intérim de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, à compter des présentes;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Jean-Pierre Bastien;

QUE la Régie rembourse à monsieur Bastien, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bastien soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27657

Gouvernement du Québec

### **Décret 521-97, 23 avril 1997**

CONCERNANT la cession des droits de la Société québécoise d'assainissement des eaux lui résultant de certaines conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt et l'autorisation qui lui est donnée d'effectuer certaines opérations d'échange avec le Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE les dispositions des articles 72.2 et 72.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoient que les organismes du secteur public (au sens où cette expression est définie à ladite loi, cette expression incluant la Société) qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes, les opérations effectuées dans le cadre d'un programme institué par un tel organisme du secteur public et approuvé par le gouvernement n'étant pas assujetties aux autorisations et approbations susdites lorsque le programme établit les principales caractéristiques que ces opérations doivent comporter ainsi que les limites des engagements financiers qui peuvent en découler;

ATTENDU QU'aux termes des décrets 817-90 du 13 juin 1990, 818-90 du 13 juin 1990, 193-91 du 20 février 1991, 194-91 du 20 février 1991, 425-91 du 27 mars 1991, 1737-92 du 2 décembre 1992, 1236-94 du 17 août 1994, 1725-94 du 7 décembre 1994, 100-95 du 25 janvier 1995, 226-95 du 22 février 1995, 961-95 du 12 juillet 1995 et 1156-95 du 30 août 1995, la Société a été autorisée à conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt avec l'un quelconque des contrepartistes visés à ces décrets et à effectuer des opérations d'échange avec tel contrepartiste;

ATTENDU QU'aux termes des décrets 1317-93 du 15 septembre 1993 et 1853-93 du 15 décembre 1993, le gouvernement a approuvé un programme de conventions d'échange de taux d'intérêt à être conclues par la Société et qu'en vertu de ce programme, la Société a effectué des opérations d'échange avec certains contrepartistes;

ATTENDU QUE la Société désire céder au Québec ses droits et intérêts lui résultant des opérations d'échange auxquelles il est fait référence ci-dessus effectuées avec chacun des contrepartistes y étant partie, à charge par le Québec d'assumer les obligations de la Société découlant de ces opérations d'échange;

ATTENDU QUE la Société désire également effectuer des opérations d'échange avec le Québec aux fins de donner plein effet à ce qui précède suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous;

ATTENDU QUE la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation de procéder à cette cession et à la conclusion d'opérations d'échange avec le Québec suivant les modalités prévues à ladite résolution;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 36.1 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement dont la gestion lui a été confiée en vertu de la loi précitée ou de toute autre loi générale ou particulière, conclure, entre autres, des conventions d'échange de devises et des conventions d'échange de taux d'intérêt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à céder au Québec ses droits et intérêts lui résultant des opérations d'échange auxquelles il est fait référence ci-dessus effectuées avec chacun des contrepartistes y étant partie, le tout suivant les modalités prévues à la résolution visée ci-dessus;

2. QUE le Québec soit autorisé à prendre charge des obligations de la Société lui résultant des opérations d'échange précitées, le tout suivant les modalités prévues à ladite résolution;

3. QUE le Québec et la Société soient autorisés à cet effet à conclure une convention de cession avec chacun des contrepartistes concernés substantiellement conforme aux dispositions de la résolution visée ci-dessus;

4. QUE le Québec soit autorisé également à effectuer avec la Société les opérations d'échange nécessaires pour donner plein effet à ce qui précède et qu'à cet égard, la Société soit autorisée à accepter les modalités des lettres de confirmation à être émises par le Québec, en vertu de la convention-cadre d'échange de devises et

de taux d'intérêt autorisée par le décret numéro 918-96 adopté le 17 juillet 1996 et selon les modalités additionnelles à être déterminées par tout signataire pour le compte de la Société;

5. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou n'importe lequel du délégué général du Québec à Londres, du directeur des services économiques ou du conseiller en poste à la Délégation générale du Québec à Londres, ou n'importe lequel du délégué général du Québec à New York, du directeur des services économiques ou du conseiller en administration en poste à la Délégation générale du Québec à New York, ou du chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer la convention de cession visée ci-dessus, à y consentir à toutes modifications que cette personne jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à signer tous les autres documents et à poser tous les autres actes que cette personne jugera nécessaires ou utiles aux fins des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27658

Gouvernement du Québec

## **Décret 522-97, 23 avril 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvan Dussault comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Yvan Dussault, directeur général des services à la gestion au ministère de l'Éducation, cadre supérieur classe II, soit également nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, à compter du 28 avril 1997;